

**Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté 2025/092 du 04 avril 2025  
réglementant le stationnement et la circulation  
avenue du 8 Mai 1945**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**AFFICHÉ**  
LE 23.04.2025.

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté 2025/092 du 04 avril 2025 réglementant le stationnement et la circulation, avenue du 8 Mai 1945,
- La demande émise le 10 avril 2025, par le Centre Social Municipal « Les Margotins » – 4, rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière, de modifier l'arrêté 2025/092 du 04 avril 2025, dans le cadre de l'organisation de la « Run Ozoir Color » le samedi 28 juin 2025.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté 2025/092 du 04 avril 2025 et de le remplacer,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2025/092 du 04 avril 2025.

**ARTICLE 2 :** A l'occasion de la « Run Ozoir Color », la circulation et le stationnement seront réglementés le **samedi 28 juin 2025 de 07h00 à minuit.**

- La circulation et le stationnement seront interdits, sauf pour les véhicules municipaux :
  - Avenue du 8 Mai 1945, dans sa partie comprise entre le rond-point du parc Jacques Oudry et l'entrée de la rue Robert Schuman,
- L'accès à l'avenue du 8 mai 1945 sera interdit depuis les rues Danièle Casanova et Jean Frère.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement.

**ARTICLE 4 :** Le libre accès des services publics, des services de sécurité, des services de secours devra être possible en permanence.

**ARTICLE 5 :** Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

**ARTICLE 6 :** Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 7 :** Le Centre Social les Margotins prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser la manifestation, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 14 avril 2025

Madame Le Maire,  
Christine FLECK

